

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1981/2024

ATAS/712/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 19 septembre 2024**

**Chambre 9**

En la cause

A \_\_\_\_\_, représenté par sa mère et curatrice B \_\_\_\_\_

**recourant**

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE  
GENÈVE**

**intimé**

**Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente.**

---

Vu la décision de restitution de prestations de l'assurance-invalidité (ci-après : AI) de l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du 5 juin 2024 ;

Vu le recours interjeté par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre des assurances sociales) le 11 juin 2024 par Monsieur A\_\_\_\_\_, représenté par sa mère Madame B\_\_\_\_\_, en sa qualité de curatrice, contre la décision précitée, concluant à l'annulation de la suspension de la rente de l'assurance-invalidité (ci-après : AI) ;

Vu la réponse de l'OAI du 5 juillet 2024 ;

Vu le pli de la chambre de céans du 27 août 2024, attirant l'attention du recourant sur le fait que la décision querellée pouvait être réformée à son détriment ;

Vu le courrier de B\_\_\_\_\_ du 11 septembre 2024 dans lequel elle indique retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir un émolument.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Sylvie CARDINAUX

Eleanor MCGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le